



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

24 AVR. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
JLC/PAY
N° 2003-130/59-2003

ARRÊTÉ

**de mise en demeure à l'encontre de la Société
SICA FRANCE RIZ- Quartier Gimeaux - 13200 ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514.1,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-224/25-1989-A en date du 29 novembre 1991 autorisant la SICA FRANCE RIZ à exploiter une usine de fabrication de riz précuit et étuvé sur le territoire de la commune d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral n° 101-1992-A en date du 29 novembre 1991 autorisant provisoirement la SICA FRANCE RIZ à exploiter à titre expérimental une installation de désinsectisation de riz par du bromure de méthyle,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-314/126-93-A en date du 18 mai 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la SICA FRANCE RIZ,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicable à l'établissement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 avril 2003,

CONSIDÉRANT que lors d'une visite de l'usine SICA FRANCE RIZ le 9 avril 2003, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement a constaté d'importantes nuisances pour l'environnement (balle de riz et cendres), notamment à l'extérieur du site d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la société susvisée doit, après traitement du riz, revaloriser énergétiquement dans une chaudière de production vapeur la balle de riz (enveloppe végétale du riz), et éliminer l'excédent sous forme de déchets,

CONSIDÉRANT que l'excédent de balle de riz est stocké en bennes à déchets ouvertes non protégées des intempéries, et donc, se dépose aux alentours, emporté par les vents dominants,

CONSIDERANT qu'une partie des cendres produites par la chaudière est stockée dans de simple sachets en plastique, pour la plupart déchirés, entassés à l'extérieur,

CONSIDERANT ainsi que la Société SICA FRANCE RIZ ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 18 mai 1995, conduisant à des nuisances non négligeables dans l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SICA FRANCE RIZ, dont le siège est implanté au Clos Jordan – Quartier Gimeaux – 13200 ARLES, est mise en demeure de respecter dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions techniques de son arrêté d'autorisation n° 94-314/126-93 A qui précise :

➤ **CHAPITRE I - § 4 :** Les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises...

➤ **CHAPITRE VI - § C – Déchets**

1 – L'exploitant est tenu de définir une destination spécifique à tout déchet généré par son établissement de manière à prendre des dispositions propres à éviter tout rejet direct ou indirect au milieu naturel, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine.

Ainsi que :

➤ **L'ARTICLE 4 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé qui stipule que :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 2

Dans le même délai imparti par le présent arrêté, des solutions techniques seront proposées à l'Inspection des Installations Classées. Elles devront garantir pour le futur que les dispositions réglementaires applicables seront respectées.

ARTICLE 3

Les bordereaux d'élimination des cendres seront transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Ces bordereaux devront spécifier clairement la destination finale du déchet et son mode d'élimination.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AVR. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard REHAUT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT

